

Circulaire de la Commission fédérale des banques: Sociétés d'audit du 200

Sommaire

1	Champ d'application et définitions	2
2	Reconnaissance	2
2.1	Requête concernant la reconnaissance	2
2.2	Conditions requises	2
2.2.1	Organisation	2
2.2.2	Réviseurs responsables	3
2.3	Exigences supplémentaires	3
2.4	Liste des sociétés d'audit agréées par la Commission des banques	3
3	Indépendance	3
3.1	Principe	3
3.2	Norme d'indépendance applicable	4
3.3	Exigences supplémentaires	4
4	Surveillance	5
4.1	Evaluation des informations fournies par les sociétés d'audit	5
4.1.1	Informations annuelles exigées	5
4.1.2	Autres informations	5
4.2	Contrôles de qualité	6
4.3	Accompagnement des sociétés d'audit lors des audits	6
5	Acceptation du mandat et changement de société d'audit	6
6	Entrée en vigueur	7

Annexe 1: Glossaire

Annexe 2: Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables

Annexe 3: Recensement de données /formulaire de saisie

Annexe 4: Rapport d'activité

Annexe 5: Prestations de service des sociétés d'audit

1 Champ d'application et définitions

La présente circulaire s'applique aux institutions de révision selon les art. 20 LB et.18 LBVM. Elles sont désignées ci-après par les termes de *sociétés d'audit*. 1

Les dispositions relatives à l'acceptation du mandat ainsi qu'au changement de *sociétés d'audit* (chapitre 5) s'appliquent aussi bien aux banques selon les art. 1 et 2 LB qu'aux négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM. 2

La circulaire ne s'applique en principe pas aux sociétés d'audit selon l'art. 52 al.1 de la loi fédérale sur les fonds de placement (LFP) et aux fonds de placement selon l'art. 2 al. 1 LFP. Deux domaines font exception à ce principe. Premièrement, les conditions relatives à la reconnaissance des réviseurs responsables des fonds de placement ainsi que celles applicables aux réviseurs responsables des banques et des négociants en valeurs mobilières sont définies et réunies dans l'annexe 2. Deuxièmement, le questionnaire reproduit en annexe 5, que les sociétés d'audit sont tenues de compléter et de remettre à la Commission des banques lors de l'acceptation d'un nouveau mandat et dans le cas d'un changement de *société d'audit* s'applique également aux sociétés d'audit des fonds de placement. 3

La circulaire règle les modalités de reconnaissance (chapitre 2), d'indépendance (chapitre 3) et de surveillance (chapitre 4) des *sociétés d'audit* ainsi que d'acceptation du mandat et de changement de société d'audit (chapitre 5). 4

Les termes en italique sont définis ou commentés dans le glossaire (annexe 1). 5

2 Reconnaissance

2.1 Requête concernant la reconnaissance

La requête écrite concernant la reconnaissance comme *société d'audit* de banques et/ou de négociants en valeurs mobilières doit être accompagnée de toutes les pièces attestant que les conditions prescrites aux art. 35 OB ou 32 OBVM sont réunies. 6

2.2 Conditions requises

Les conditions requises suivantes sont expliquées de manière plus détaillée ci-après: 7

- organisation (art. 35 al. 2 let. a OB, art. 32 al. 3 let. b OBVM)
- réviseurs responsables (art. 35 al. 2 let. c OB, art. 32 al. 3 let. d OBVM)

2.2.1 Organisation

L'organisation de la *société d'audit* garantit l'exécution régulière, experte et orientée sur les risques des mandats d'audit. L'organisation et le domaine d'activité doivent être décrits en détail dans les statuts ou les règlements. 8

La structure de direction et de contrôle de la *société d'audit*, respectivement de son groupe, garantit le respect des normes d'audit nationales et internationales applicables, de celles relatives aux *contrôles de qualité interne*, de formation continue et d'indépendance (chiffre marginal 17) ainsi que des directives de la Commission des banques (Circ.-CFB 0-/- Audit, Circ.-CFB 0-/- Rapport d'audit). Les *sociétés d'audit* entretiennent des systèmes internes qui garantissent l'indépendance et les *contrôles de qualité* qui sont adaptés à leur activité commerciale et qui font parties intégrantes des éléments de la structure de direction et de contrôle. 9

2.2.2 Réviseurs responsables

Les réviseurs responsables sont les premières personnes de contact vis-à-vis de la Commission des banques en ce qui concerne chacun des mandats d'audit. Cette fonction requiert la reconnaissance de la Commission des banques. La requête concernant l'obtention de la reconnaissance est déposée par la *société d'audit*. Un contrat de travail est établi entre la *société d'audit* et le réviseur responsable. 10

Lorsqu'un réviseur responsable change de *société d'audit*, celle-ci est tenue de déposer une nouvelle requête concernant la reconnaissance. Elle est en outre responsable du fait que le nouveau collaborateur ne pourra être actif dans la fonction de réviseur responsable qu'après une introduction appropriée dans les domaines de l'organisation, des processus et de l'approche d'audit de la *société d'audit* en particulier. 11

La Commission des banques fixe les conditions mises à la reconnaissance concernant la formation et l'expérience professionnelle (annexe 2) en vertu des art. 38 let. b OB ou 34 al. 1 let. c OBVM. Les réviseurs responsables pour les banques sont également reconnus pour les négociants en valeurs mobilières (art. 58 al. 7 OBVM). A l'inverse, les auditeurs responsables reconnus pour les négociants en valeurs mobilières ne sont pas reconnus pour les banques. 12

La *société d'audit* dispose d'un nombre de réviseurs responsables adapté à son activité. Elle ne peut confier la direction des audits de banques et de négociants en valeurs mobilières qu'à des réviseurs qui sont reconnus par la Commission des banques. La rotation des réviseurs responsables de mandats d'audit de banques et de négociants en valeurs mobilières intervient selon les directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire au plus tard après 7 ans. Si l'un d'eux n'a plus été actif dans l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières pendant plusieurs années, la *société d'audit* s'assure qu'il a retrouvé le niveau actuel de la pratique avant de reprendre la fonction de réviseur responsable. 13

2.3 Exigences supplémentaires

Dans certains cas particuliers, la Commission des banques peut fixer des exigences supplémentaires à une *société d'audit* ou à un réviseur responsable lorsque le domaine d'activité de la banque ou du négociant en valeurs mobilières à auditer l'exige, en particulier dans le cas d'une activité internationale, d'opérations complexes faisant appel à des instruments financiers dérivés ou d'activités exigeant des connaissances spéciales. 14

2.4 Liste des sociétés d'audit agréées par la Commission des banques

La Commission des banques publie une liste des *sociétés d'audit* agréées dans son rapport de gestion annuel et sur sa home page (www.ebk.admin.ch) conformément à l'art. 35 al. 4 OB. 15

3 Indépendance

3.1 Principe

La *société d'audit* doit être indépendante de l'*institut audité* (art. 20 al. 2 LB, art. 18 al. 2 LBVM). La *société d'audit* n'est pas autorisée à effectuer un audit lorsqu'elle entretient une relation financière, commerciale ou autre significative qui pourrait amener un tiers compétent et bien informé à mettre en question l'indépendance. Lorsque la Commission des banques constate de telles relations, elle requiert une prise de position de la *société d'audit* et exige dans les cas graves, en se fondant sur les art. 39 al. 4 OB ou 30 al. 5 OBVM, que l'*institut* mandate une autre *société d'audit*. 16

3.2 Norme d'indépendance applicable

Les *sociétés d'audit* garantissent le respect des Directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire. 17

3.3 Exigences supplémentaires

La *société d'audit* ne peut pas entretenir de relations avec l'*institut à auditer* et ne peut pas accepter de mandats de celui-ci qui sont incompatibles avec le principe de l'indépendance selon les art. 20 al. 2 LB ou de 18 al. 2 OBVM. Cette disposition s'applique par analogie au réviseur (annexe 1, A6). 18

Les participations directes et indirectes dans l'*institut à auditer*, les relations d'affaires qui sont susceptibles d'influencer le résultat des audits ou qui ne font pas partie du courant normal des affaires ainsi que les relations personnelles qui sont susceptibles d'influencer le résultat des audits, constituent des relations qui sont incompatibles avec le principe de l'indépendance. 19

Les mandats incompatibles avec le principe de l'indépendance sont les suivants: 20

- a. les mandats impliquant des fonctions de direction, de contrôle et de décision
- b. les mandats qui peuvent conduire à l'audit de ses propres prestations, en particulier dans le cas d'évaluations d'actifs par la société d'audit, lorsque ces valeurs sont reprises dans les boucléments annuels ou intermédiaires de l'*institut à auditer* et sont ensuite appréciées par la même *société d'audit* dans le cadre de l'audit des comptes annuels. L'évaluation indépendante d'actifs et de passifs par la *société d'audit* selon l'art. 43 al. 3 OB n'est pas concernée. Cette évaluation indépendante est ensuite confrontée, dans le cadre de l'audit des comptes annuels, avec la valeur déterminée par l'*institut audité* lors de la clôture annuelle ou intermédiaire.
- c. la conception et la mise en oeuvre de systèmes d'informations financières
- d. l'élaboration de documents et de boucléments comptables
- e. l'exécution du mandat d'audit interne
- f. la représentation des intérêts de l'*institut à auditer* dans le cadre de la résolution de litiges
- g. l'assistance lors de l'engagement de dirigeants
- h. la représentation des intérêts d'une future banque ou d'un futur négociant en valeurs mobilières dans le cadre de la procédure d'autorisation selon les art. 3 LB ou 10 LBVM ainsi que dans le cadre d'autres procédures à l'égard de l'autorité de surveillance.

Les relations et les mandats qui, par rapport aux chiffres marginaux 19 et 20, ne sont pas totalement incompatibles avec le principe de l'indépendance, mais qui peuvent cependant conduire à des conflits d'intérêts, sont recensés par la société d'audit et sont conservés sous contrôle par des mesures de protection appropriées. Les systèmes de contrôle de qualité, de rotation de réviseurs responsables ainsi que la communication de relations et de mandats à la Commission des banques sont en particulier considérés comme des mesures destinées à la sauvegarde de l'indépendance. 21

4 Surveillance

La Commission des banques surveille le respect permanent des conditions de reconnaissance. Elle dispose en l'occurrence des instruments suivants qui sont commentés ci-après: 22

- évaluation des informations fournies par les *sociétés d'audit* (chiffre 4.1)
- *contrôles de qualité* (chiffre 4.2)
- Accompagnement des *sociétés d'audit* lors des audits (chiffre 4.3)

4.1 Evaluation des informations fournies par les sociétés d'audit

Dans le cadre de la surveillance courante, la Commission des banques exige, en se fondant sur l'art. 23^{bis} al. 2 LB, de la part des *sociétés d'audit* des informations sur leur activité. La Commission des banques évalue en particulier ces informations dans le but de surveiller le respect des normes d'indépendance, d'apprécier la situation financière des *sociétés d'audit* ainsi que de suivre et d'analyser les développements significatifs de l'étendue de l'audit et des honoraires. 23

4.1.1 Informations annuelles exigées

Les *sociétés d'audit* remettent chaque année à la Commission des banques, au plus tard 6 mois après la date de clôture (let. a) ou jusqu'en septembre (let. b-e) les informations suivantes: 24

- a. les comptes annuels (bouclément individuel et de groupe) 25
- b. les indications sur le montant total des honoraires facturés durant l'exercice écoulé selon le formulaire de saisie reproduit en annexe 3 26
- c. le montant des honoraires par *institut audité* selon le formulaire de saisie reproduit en annexe 3 27
- d. les indications sur l'étendue, exprimée en heures, de l'audit par *institut audité* selon le formulaire de saisie reproduit en annexe 3 28
- e. le rapport d'activité selon l'annexe 4 29

La Commission des banques peut publier les valeurs prélevées selon let. a.-d. sur une base agrégée. Les données d'une *société d'audit* sont intégrées à celles de toutes les autres *sociétés d'audit*. Les données de chaque *institut surveillé* sont intégrées aux données relevées par groupe d'instituts (par exemple selon les groupes définis par la BNS). 30

4.1.2 Autres informations

Les *sociétés d'audit* informent spontanément la Commission des banques sur les changements significatifs et les circonstances concernant: 31

- a. les statuts, contrats de société et règlements 32
- b. la composition des organes et des participants 33
Les *sociétés d'audit* indiquent à chaque occasion les motifs du départ des membres des organes et des changements dans la répartition des rapports de propriété
- c. les réviseurs responsables 34
La Commission des banques peut exiger des informations sur les raisons du départ des réviseurs responsables
- d. l'assurance responsabilité civile professionnelle 35

e. les conflits existants ou imminents avec des clients audités assujettis à la surveillance de la Commission des banques.	36
Les <i>sociétés</i> d'audit mentionnent spontanément d'autres informations pertinentes pour l'autorité de surveillance. Au besoin, la Commission des banques exige d'autres informations.	37
4.2 Contrôles de qualité	
La Commission des banques peut effectuer des <i>contrôles de qualité</i> auprès des sociétés d'audit. Elle détermine l'objet et la portée des vérifications sur place et définit les méthodes et les instruments des vérifications ainsi que les modes d'intervention.	38
Dans le cadre des vérifications sur place, la Commission des banques vérifie en particulier si l'organisation et les procédures internes des sociétés d'audit assurent la garantie d'un audit et d'une surveillance selon les règles et orientés sur les risques des banques et négociants en valeurs mobilières.	39
Elle s'assure entre autre que les sociétés d'audit respectent en permanence les dispositions légales, les conditions d'autorisation qui les concernent ainsi que celles applicables aux réviseurs responsables, les normes de la profession, les critères de garantie de la diligence requise d'un réviseur sérieux et qualifié selon les art. 20 al. 4 LB ou 34 al. 1 let. a BEHV).	40
Elle apprécie de plus les systèmes d'identification et de gestion des risques mis en œuvre par les sociétés d'audit et évalue les processus et méthodes qu'elles appliquent.	41
4.3 Accompagnement des sociétés d'audit lors des audits	
La Commission des banques peut accompagner les sociétés d'audit lors de leurs missions auprès des banques et négociants en valeurs mobilières. Ces interventions sur place ont pour objectif principal de vérifier si les procédures internes élaborées par les sociétés d'audit sont effectivement mises en pratique.	42
Le rôle joué par la Commission des banques dans le cadre de l'accompagnement des sociétés d'audit auprès de leurs mandants se limite strictement à celui d'observateur. Elle ne participe à aucun travail d'audit qui reste de la compétence et de la responsabilité des sociétés d'audit.	43
5 Acceptation du mandat et changement de société d'audit	
La banque ou le négociant en valeurs mobilières mandate une <i>société d'audit</i> reconnue par la Commission des banques pour les audits selon les art. 18 et 19 al. 1 LB ou 17 al. 1 LBVM.	44
La banque ou le négociant en valeurs mobilières sollicite l'accord de la Commission des banques avant le changement de <i>société d'audit</i> (art. 39 al. 2 ou art. 30 al. 2 OBVM). Elle ou il communique par la même occasion à la Commission des banques les motifs du changement et lui transmet la dernière facture de la <i>société d'audit</i> précédente. La Commission des banques offre à la <i>société d'audit</i> précédente la possibilité de prendre position au sujet du changement requis.	45
La Commission des banques refuse l'agrément du changement de <i>société d'audit</i> lorsqu'il intervient en temps inopportun. Ceci est en général le cas lorsque le changement est prévu au-delà de 6 mois après la date de clôture de l' <i>institut</i> .	46

Lors de l'acceptation d'un nouveau mandat et dans le cas d'un changement de <i>société d'audit</i> , la <i>société d'audit</i> informe la Commission des banques sur les prestations de service qu'elle a fournies durant les trois dernières années au nouvel <i>institut</i> à auditer au moyen du questionnaire reproduit en annexe 5.	47
La banque ou le négociant en valeurs mobilières est tenu de mettre à disposition de la nouvelle <i>société d'audit</i> mandatée les rapports d'audit (Circ.-CFB 0/- Rapport d'audit) et le rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» (Circ.-CFB 0/- Audit, annexe 1) des années antérieures qui ont été établis par la <i>société d'audit</i> précédente.	48
La nouvelle <i>société d'audit</i> prend formellement contact avec la <i>société d'audit</i> précédente afin d'obtenir les informations nécessaires à la reprise du mandat. Les deux <i>sociétés d'audit</i> se concertent dans le but de garantir le transfert des informations nécessaires.	49
Lors de la reprise du mandat, la <i>société d'audit</i> précédente doit accorder à son successeur le droit de regard dans les <i>documents de travail</i> . Les <i>documents de travail</i> restent la propriété de la <i>société d'audit</i> précédente. Lorsque la <i>société d'audit</i> précédente refuse de transmettre les informations nécessaires au transfert du mandat (par exemple lors de litiges ou de diverses actions en responsabilité), elle en informe la Commission des banques. Cette dernière prend alors les mesures qui assurent la transmission des informations nécessaires au transfert du mandat.	50
Fondé sur les art. 39 al. 4 OB ou 30 al. 5 OBVM, la Commission des banques exige le changement de la <i>société d'audit</i> lorsque, dans des circonstances données, la <i>société d'audit</i> précédente n'offre plus la garantie d'une exécution de l'audit dans les règles.	51
6 Entrée en vigueur	
Date de l'entrée en vigueur: 1er juillet 2004	52

Annexe 1: Glossaire

Annexe 2: Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables

Annexe 3: Recensement de données/formulaire de saisie

Annexe 4: Rapport d'activité

Annexe 5: Prestations de service des sociétés d'audit

Bases légales:

- Art 18 –22 LB, art. 35-49 OB

- Art. 17-19 LB, art. 30-37 OBVM